

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

**RÈGLEMENT NO. 228 N.S. ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE  
AU SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Chesterville;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

**CONSIDÉRANT** l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités »;

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité de Chesterville doit se faire par règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 213 établissant la tarification applicable à la vidange des boues des fosses septiques pour l'année 2018 doit être remplacé;

**CONSIDÉRANT QUE**, lors de la séance du 13 janvier 2020, en vertu de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné par le conseiller Frédéric Flibotte et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la municipalité de Chesterville;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par le conseiller Frédéric Flibotte;

Il est résolu et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 228 N.S. établissant la tarification applicable au service de vidange des boues de fosses septiques qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement no. 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

### **ARTICLE 3**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Basse saison » : Période se retrouvant dans l'autre intervalle de la haute saison.

« Entrepreneur » : Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

« Haute saison » : Période débutant le 1<sup>er</sup> lundi du mois de mai et se terminant le vendredi de la semaine du 2<sup>e</sup> lundi de novembre de la même année.

### **ARTICLE 4**

Les compensations additionnelles ajoutées aux compensations de base prévues dans le règlement de taxation de l'année courante sont prévues à l'annexe 1 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

Toute compensation prévue à l'annexe 1 est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Chesterville, après quoi elle devient une créance.

### **ARTICLE 5**

Les semaines planifiées par l'entrepreneur pour les vidanges supplémentaires au cours d'une année sont prévues à l'annexe 2 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 6**

Toute demande de vidange supplémentaire doit être adressée au bureau municipal lors des heures d'ouvertures ou au numéro de téléphone d'urgence disponible en dehors de ces heures.

La compensation indiquée pour une vidange supplémentaire lors d'une semaine planifiée est applicable lorsque la demande de vidange est reçue au plus tard à 17h le jeudi précédent la semaine planifiée choisie.

### **ARTICLE 7**

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement no. 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article 4 du présent règlement.

### **ARTICLE 8**

Les compensations prévues à l'article 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

## **ARTICLE 9**

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel défini dans le règlement de taxation de l'année auquel s'applique la tarification du présent règlement.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement remplace, à toutes fins de droits, le Règlement numéro 213 N.S. établissant la tarification applicable à la vidange des boues des fosses septiques pour l'année 2018.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

---

Monsieur Vincent Desrochers  
Maire

---

Christine Bibeau  
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 décembre 2019
Dépôt du projet de règlement :	13 janvier 2019
Adoption du règlement :	15 Janvier 2020
Publication :	16 Janvier 2020

**ANNEXE 1 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

DESCRIPTION		TARIF (prix unitaire)	REMARQUES
<b>Haute saison</b>	Vidange complète plutôt que sélective	32,90 \$	
	Vidange sélective deuxième fosse	80,03 \$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première
	Vidange complète première fosse	158,76 \$	
	Vidange complète deuxième fosse	98,08 \$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première
	Vidange sélective supplémentaire lors d'une semaine planifiée	125,86 \$	Voir annexe 2
	Vidange sélective supplémentaire d'une deuxième fosse lors d'une semaine planifiée	80,03 \$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première. Voir annexe 2
	Vidange complète supplémentaire lors d'une semaine planifiée	158,76 \$	Voir annexe 2
	Vidange complète supplémentaire d'une deuxième fosse lors d'une semaine planifiée	98,08 \$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première. Voir annexe 2
	Vidange d'urgence	189,11 \$	
	Vidange sélective d'urgence d'une deuxième fosse	80,03 \$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première
	Vidange complète d'urgence d'une deuxième fosse	98,08 \$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première
	<b>Basse saison</b>	Vidange supplémentaire lors d'une semaine planifiée	187,04 \$
Vidange supplémentaire d'une deuxième fosse lors d'une semaine planifiée		98,08 \$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première

			Voir annexe 2
	Vidange d'urgence	280,11 \$	
	Vidange d'urgence d'une deuxième fosse	98,08 \$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première
<b>Coûts additionnels au prix en vigueur</b>	Vidange effectuée pendant la fin semaine ou un jour férié	192,38 \$	
	Fosse inaccessible pour la vidange	48,10 \$	
	Si la capacité de la fosse excède 5,8 mètres cubes	24,58 \$	Par mètres cubes supplémentaires
	Tuyau déployé de 45 mètres et plus	85,50 \$	

**ANNEXE 2 – CALENDRIER DES VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES**

**Semaines planifiées pour Chesterville  
établies par l'entrepreneur pour 2020**

Du 6 au 10 janvier 2020

Du 27 au 31 janvier 2020

Du 17 au 21 février 2020

Du 9 au 13 mars 2020

Du 30 mars au 3 avril 2020

Du 20 au 24 avril 2020

Du 4 au 8 mai 2020

Du 11 au 15 mai 2020

Du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2020

Du 22 au 26 juin 2020

Du 13 au 17 juillet 2020

Du 3 au 7 août 2020

Du 24 au 28 août 2020

Du 14 au 18 septembre 2020

Du 5 au 9 octobre 2020

Du 26 au 30 octobre 2020

Du 9 au 13 novembre 2020

Du 16 au 20 novembre 2020

Du 7 au 11 décembre 2020